



[Accueil particuliers](#) > [Logement](#) > [Autorisations d'urbanisme](#) > Quelles sont les règles pour l'implantation de clôtures électriques ?

Question-réponse

## Quelles sont les règles pour l'implantation de clôtures électriques ?

Vérfié le 24 novembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'urbanisme

Les clôtures électriques sont principalement utilisées pour enclore les pâturages, éviter l'incursion d'animaux nuisibles sur son terrain ou empêcher la sortie de bétail. Si l'installation d'une clôture ne nécessite pas nécessairement une autorisation, d'autres règles doivent impérativement être respectées.

### Autorisation d'urbanisme

L'implantation d'une clôture, qu'elle soit électrique ou non, est en principe dispensée de déclaration ou de demande de permis en mairie.

Toutefois, une déclaration préalable de travaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>) est exigée dans les cas suivants :

- dans un secteur sauvegardé,
- dans le champ de visibilité d'un monument historique (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32190>), dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- dans un site ou monument naturel classé ou inscrit au titre du code de l'environnement,, X
- dans un secteur délimité comme secteur à protéger par un plan local d'urbanisme (PLU),
- dans une commune dont le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Pour savoir si votre installation est soumise à déclaration, il convient de contacter votre mairie.



Formulaire

**Déclaration préalable - Construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions**

**Cerfa n°13404\*04**

Accéder au formulaire [↗](#) - Nouvelle fenêtre  
([https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13404.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13404.do))

Ministère en charge de l'urbanisme

### Pour vous aider à remplir le formulaire :

- [Notice explicative pour les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434%2305&cerfaFormulaire=13404*04) [↗](#)  
([https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434%2305&cerfaFormulaire=13404\\*04](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434%2305&cerfaFormulaire=13404*04))
- [Fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface taxable](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=13411-1&cerfaFormulaire=13411) [↗](#) (<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=13411-1&cerfaFormulaire=13411>)

### Règles de distance

#### Distance vis-à-vis d'une propriété privée

Dans tous les cas, votre clôture doit respecter une certaine distance vis-à-vis des propriétés voisines.

Cette distance peut être fixée par le plan local d'urbanisme, la carte communale ou les *usages locaux* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12915>) applicables à votre commune. Vous devez vous renseigner auprès de votre mairie.

#### Distance vis-à-vis de la voie publique

Si la clôture se trouve en bordure d'une voie publique (un chemin par exemple), il peut exister ou non une distance limite à respecter.

Vous devez vous renseigner auprès de votre mairie pour savoir quelles règles sont applicables.

### Règles de sécurité

Il est obligatoire de signaler la clôture par des panneaux placés à une distance de 50 m au plus entre eux.

Ces panneaux doivent respecter les caractéristiques cumulatives suivantes :

- mesurer au minimum 10 x 20 cm,
- comporter, sur un fond de couleur jaune appliqué sur les 2 faces, la mention « *Clôture électrique* » en lettres noires d'au moins 25 mm de hauteur,
- résister aux intempéries,
- être fixés solidement à la clôture électrique de façon à être vus de l'extérieur comme de l'intérieur de l'enclos.

**⚠ Attention :**

il est interdit de brancher une clôture électrique sur une source d'énergie autre qu'un dispositif d'alimentation de clôture électrique spécialement conçu à cet effet, et en particulier sur un circuit d'éclairage.

## Services en ligne et formulaires

- Déclaration préalable - Construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions (R11646)  
Formulaire

## Où s'informer ?

Veillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal

Rechercher

**Mairie** [↗ \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

Pour savoir si votre installation est soumise à une déclaration préalable de travaux  
Service-public.fr

## Textes de référence

- Code de l'urbanisme : article R421-2 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025542764&cidTexte=LEGITEXT000006074075\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025542764&cidTexte=LEGITEXT000006074075)  
*Travaux ne nécessitant pas de déclaration préalable*
- Code de l'urbanisme : articles R421-9 à R421-12 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188272&cidTexte=LEGITEXT000006074075\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188272&cidTexte=LEGITEXT000006074075)  
*Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable (art. R-421-12)*
- Code de l'environnement : articles L341-1 à L341-15-1 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006833656&idSectionTA=LEGISCTA000006176518&cidTexte=LEGITEXT000006074220\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006833656&idSectionTA=LEGISCTA000006176518&cidTexte=LEGITEXT000006074220)  
*Sites naturels inscrits et classés*
- Décret n°96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000558670\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000558670)

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
    - ▶ Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
      - ▶ Chapitre Ier : Champ d'application
        - ▶ Section 1 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles
          - ▶ Sous-section 3 : Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable

**Article R\*421-12**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007
- ▶ Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

**Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :**

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

Code de l'urbanisme - art. L123-1 (M)  
Code de l'environnement - art. L341-1 (M)  
Code de l'environnement - art. L341-2 (M)  
Code du patrimoine. - art. L642-1 (M)

**Cité par:**

Décret n°87-744 du 9 septembre 1987 - art. 3 (V)  
Arrêté du 13 mars 2002 - art. 3 (V)  
Arrêté du 13 mars 2002 - art. 3 (V)  
Arrêté du 13 mars 2002 - art. 4 (V)  
Arrêté du 16 avril 2002 - art. 4 (V)

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
    - ▶ Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
      - ▶ Chapitre Ier : Champ d'application
        - ▶ Section 1 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles
          - ▶ Sous-section 2 : Constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre du présent code

**Article \*R421-2**

Modifié par DÉCRET n°2015-482 du 27 avril 2015 - art. 4

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement :

a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;

b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés au I de l'article R. 111-32 et dont la surface de plancher est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;

c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;

d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;

e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;

f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;

g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

h) Le mobilier urbain ;

i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;

j) Les terrasses de plain-pied ;